

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 septembre 2019

Projet de loi

sur la suspension de l'augmentation annuelle due aux membres du personnel de l'Etat (LSAMPE) (B 5 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, du pouvoir judiciaire et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Art. 2 Suppression de l'augmentation annuelle

L'augmentation annuelle au sens de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, de pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est supprimée pour l'année 2020.

Art. 3 Clause abrogatoire

La présente loi est abrogée le 31 décembre 2020.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

En date du 19 septembre 2019, le Conseil d'Etat a présenté un projet de budget 2020 de l'Etat de Genève déficitaire.

L'annuité 2019, dont il était prévu initialement la suppression, a finalement bien été pleinement octroyée. De plus, l'annuité 2016 sera versée rétroactivement pour les années 2016 à 2019 et son impact est ajouté au projet de budget 2020.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous propose de supprimer en 2020 l'augmentation annuelle à laquelle ont droit les membres du personnel de l'Etat, proposition qui permet de générer une économie de 53,5 millions de francs au projet de budget 2020.

Les classes salariales sont échelonnées de 4 à 33. A l'intérieur de chaque classe salariale, l'annuité constitue le passage de la position à 0 à 22. Cette annuité est due aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait – B 5 15).

Selon l'article 12, alinéa 1 LTrait, au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit, jusqu'au moment où le maximum est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

Le présent projet de loi est limité à l'année 2020, car le Conseil d'Etat ne propose pas de supprimer l'annuité pendant 2 années consécutives.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- ♦ Objet : Projet de loi sur la suspension de l'augmentation annuelle due aux membres du personnel de l'Etat (LSAMPE) (B 5 16)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 30 et 36
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
Ch. personnel	-	(22.4)	(30.6)	(30.6)	(30.6)	(30.6)	(30.6)	(30.6)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	(31.0)	(33.4)	(33.4)	(33.4)	(33.4)	(33.4)	(33.4)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	(53.5)	(64.0)	(64.0)	(64.0)	(64.0)	(64.0)	(64.0)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	53.5	64.0	64.0	64.0	64.0	64.0	64.0

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement 2020, conformément aux données du tableau financier.

h.l.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

11 septembre 2019

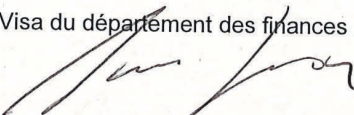

 Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 11.9.2019

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 11 septembre 2019.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur la suspension de l'augmentation annuelle due aux membres du personnel de
l'Etat (LSAMPE) (B 5 16)**

Projet présenté par le département des finances et des ressources humaines

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.0	-53.5	-64.0	-64.0	-64.0	-64.0	-64.0	-64.0
Charges de personnel [30]	0.0	-22.4	-30.6	-30.6	-30.6	-30.6	-30.6	-30.6
Biens et services et autres charges [31]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charges financières	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Intérêts [34]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Subventions [363+369]	0.0	-31.0	-33.4	-33.4	-33.4	-33.4	-33.4	-33.4
Autres charges [30-36]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
TOTAL revenus de fonctionnement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus [40 à 46]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.0	53.5	64.0	64.0	64.0	64.0	64.0	64.0

Remarques :

La suspension de l'augmentation annuelle (annuité 2020) a pour effet de diminuer les charges de l'Etat de 53.5 millions de francs en 2020, et de 64.0 millions de francs dès 2021 (nature 30 + 36).

Date et signature du responsable financier :

11.05.2019

